

Décision du 07/07/2023 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1 : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- futibatinib,
- glofitamab,
- mavacamten,
- mirikizumab,
- pirtobrutinib,
- ublituximab,
- virus respiratoire syncytial.

Article 3 : Sont radiés de la liste II des substances vénéneuses et classés sur la liste I des substances vénéneuses, les médicaments contenant la substance active suivante sous toutes ses formes :

- lauromacrogol 400 (ou « polidocanol » sous son ancien nom).

Article 4 : Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la spécialité pharmaceutique suivante disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique :

- Xonvea 20 mg/20 mg, comprimé à libération modifiée.

Article 5 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 7 juillet 2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale



En savoir plus sur Lire aussi notre page sur les substances vénéneuses (Listes I et II, stupéfiants, psychotropes)
